

BGE 12 I 290

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_290

FR: ATF 12 I 290

IT: DTF 12 I 290

Volltext

B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE • tit. I.

Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation de la justice civile. 39. Arrêt du 28 août 1886 dans la cause Pugin contre Pugin. Jean-Jacques-Louis Pugin, ressortissant fribourgeois a sous date du 14 Octobre 1875, contracte mariage, suivant les rites de l'Eglise anglicane, avec demoiselle Marie-Julie-Henriette Cookes. Pugin s'est présenté à cet effet devant l'autorité compétente de Brighton (Angleterre) et a fait serment qu'il était gentilhomme, célibataire et professant la religion protestante. L'épouse s'est établie en France, près Corbeil (Seine et Oise), où ils ont acheté une propriété. La dame Pugin affirme que son mari, qui lui devait tout, s'est mal conduit à son égard et que, menacée et injuriée par lui, elle a dû se résoudre à rejoindre son père en Angleterre. Plus tard, la dame Pugin put se convaincre qu'au moment de son mariage, son époux était déjà marié avec la nommée Mathilde Egloff, depuis 1863; qu'une séparation canonique avait été prononcée en 1867 entre ces époux par l'autorité ecclésiastique autrichienne (Autriche), mais que les liens de celle-ci étaient encore en pleine force lors du second mariage en 1875. Ensuite de démarches du sieur Pugin, le Tribunal civil de l'Arrondissement de la Gruyère a, sous date du 2 août 1881, prononcé par contumace la rupture par le divorce des liens civils du mariage contracté par Pugin avec demoiselle Mathilde Egloff. Sur ces entrefaites, la dame Pugin, née Cookes, a ouvert action à son mari aux fins de le faire condamner à reconnaître la nullité du mariage contracté le 14 Octobre 1875 et à payer à la demanderesse une indemnité de 20 000 francs. Par jugement par défaut du 10 Novembre 1885, le Tribunal de la Gruyère accorda à la dame Pugin ses conclusions. Pugin ayant obtenu le relief de cette sentence contumacialement, à l'audience du 12 Janvier 1886, sa conclusion libératoire pure et simple, et, s'expliquant à nouveau sur les conclusions de la demanderesse, il a conclu à la libération, cumulant avec le fond les exceptions péremptoires tirées de la prescription et du jugement en divorce prononcé le 26 Juillet 1881 par le Tribunal de la Gruyère; subsidiairement, Pugin a conclu, pour le cas où son mariage avec la demanderesse serait annulé, à ce qu'il soit prononcé que le mariage annulé produit néanmoins à son égard les effets civils d'un mariage valable, en raison de sa bonne foi. Le procureur général ainsi que la demanderesse se sont opposés à l'introduction au procès de cette conclusion subsidiaire, qu'ils estimaient inadmissible et prématurée. Le Tribunal de la Gruyère ayant déclaré en effet la dite conclusion subsidiaire inadmissible et prématurée, Pugin interjeta appel de ce jugement, que la Cour d'Appel de Fribourg a confirmé par arrêt du 15 Mars 1886, en se fondant sur les motifs ci-après: Aux termes de l'article 51 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, la nullité du mariage doit être poursuivie d'office par le Ministère public lorsqu'il a été contracté, entre autres, par des personnes qui sont déjà mariées. (Art. 28, chiffre 1 de la loi fédérale.) Cette condition se trouvant réalisée, le Ministère public a le droit d'intervenir au procès et de conclure à la nullité du mariage.

